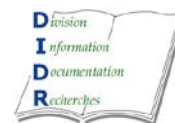


6 décembre 2016



Les mariages forcés en Sierra Leone

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofptra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofptra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofptra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction	3
1. Cadre juridique et coutumier	3
1.1. Les instruments internationaux	3
1.2. Le système juridique sierra léonais	3
2. Le mariage dans la Constitution, la loi générale et la loi coutumière	4
2.1. Le mariage civil et le mariage chrétien	5
2.2. Le mariage islamique	5
2.3. La polygamie	6
2.4. Le lévirat	6
2.5. Le divorce	6
2.6. L'enregistrement des mariages coutumiers et les instances judiciaires dépendant de la loi coutumière	7
2.7. Dispositions législatives protectrices	8
3. Pratique du mariage forcé	9
3.1. Les célébrations traditionnelles	9
3.2. Prévalence du mariage forcé	10
3.3. Persistance des mariages forcés	12
4. Les acteurs de la lutte contre les mariages forcés	13
5. Attitude des autorités	13
Bibliographie	16

Résumé :

La Sierra Leone a ratifié les textes internationaux et s'est dotée de plusieurs instruments juridiques en faveur du droit des femmes et notamment contre les mariages précoces, mais dans les faits, la pratique des mariages forcés est encore courante et la prévalence du mariage précoce notamment serait actuellement de plus de 50%.

Abstract:

Sierra Leone has ratified relevant international legal texts and has adopted legal instruments for the protection of women's rights, particularly to combat early and forced marriages. But, this practice is still a common occurrence in Sierra Leone where prevalence rate is around 50%.

Nota : Les traductions des citations en langue anglaise sont assurées par la DIDR.

Introduction

La terminologie « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut revêtir plusieurs formes non exclusives (mariage précoce, mariage arrangé, lévirat, sororat...)¹.

La différence entre mariage forcé et mariage arrangé réside dans le degré de contrainte exercé pour faire accepter le mariage. Néanmoins, la chercheur Stéphanie HILL souligne que cette distinction est fallacieuse dès lors que si le consentement parental est requis sans celui des époux, il s'agit d'un mariage forcé au regard des dispositions du droit international des droits humains².

1. Cadre juridique et coutumier

Depuis 2002, la Sierra Leone tourne progressivement la page de la guerre civile qui a ravagé le pays pendant plus de 10 ans au cours desquels les violations des droits de l'homme ont fortement déstructuré la société. Aujourd'hui, les femmes et les filles restent les premières victimes de la violence, de la discrimination basée sur le genre et des pratiques traditionnelles, comme l'excision ou le mariage précoce³.

La pression qui s'exerce pour soumettre les filles à l'excision dès le plus jeune âge (88% de taux de prévalence dans ce pays où la pratique n'est pas pénalisée) entraîne souvent des mariages précoces et donc une activité sexuelle précoce pour nombre de jeunes filles⁴.

1.1. Les instruments internationaux

En 1988, la Sierra Leone a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), mais n'a pas encore ratifié son Protocole facultatif et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)⁵.

1.2. Le système juridique sierra léonais

La complexité du système juridique sierra léonais est le fruit de diverses influences extérieures depuis deux siècles et demi.⁶ Ainsi Pamela O. DAVIES, doctorante au Washington College of Law, relève dans son article intitulé « Marriage, Divorce, and Inheritance Laws in Sierra Leone and their discriminatory effects on women » que la législation nationale est constituée de :

- La Constitution ;
- les lois faites par ou sous l'autorité du Parlement, comme défini dans la Constitution ;
- tous autres ordres, règles ou instruments règlementaires institués par une personne ou une institution investie de l'autorité ou d'un pouvoir conféré par la Constitution ou toute autre loi ;

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

² HILL Stéphanie, *Le mariage forcé en Sierra Leone, une négation du droit des femmes*, Droit international, Université du Québec, juillet 2016, p. 33-34.

³ SHEPLER Susan, « Les filles-soldats : trajectoires d'après-guerre en Sierra Leone », traduit par Zekeria Ould Ahmed Salem et Richard Banégas, dans, *Politique Africaine* 2002/4 (N°88), Karthala, 180 p. (p. 49-62) ; GenderIndex.org ; BAFD, *Sierra Leone, Country Gender Profile*, Oct. 2011, p. 10.

⁴ Forward UK, *Safeguarding right & dignity, What We Do / Africa Programmes / Sierra Leone; Humanium/Afrique/Sierra Leone.*

⁵ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), *L'Afrique pour les droits des femmes; Ratifier et respecter, Cahier d'exigences*, mars 2010, p.112-115.

⁶ DAVIES Pamela O., "Marriage, Divorce, and Inheritance Laws in Sierra Leone and Their Discriminatory Effects on Women", *Human Rights Brief* 12, n°3 (2005), American University, Washington College of Law, Center for Human Rights and Humanitarian Law, p. 17-20.

- Les lois existantes ;
- la *common-law* (donc la jurisprudence).

Théoriquement, tous les citoyens sont soumis à la même Constitution, mais de fait, les individus sont régis par des lois différemment applicables selon leur lieu de naissance et leur lieu de résidence. En effet, **en dehors de la région occidentale et de la capitale, les communautés dépendent en premier lieu de la loi coutumière** qui n'est pas sujette à la clause non-discriminatoire présente dans la Constitution⁷. Ainsi, seule la Constitution dispose d'une telle clause, établissant une égalité entre toutes les composantes de la société, mais cette Constitution ne s'applique pas à tous, dans les faits⁸.

Le statut personnel des individus dépend ainsi de leurs origines, déterminées par des critères hérités de la période coloniale : **les « indigènes » sont régis par la loi coutumière tandis que les « allochtones » sont régis par la loi générale**. A l'époque coloniale, les allochtones étaient les esclaves affranchis qui arrivaient des Etats-Unis, du Royaume Uni ou de la Jamaïque. Cette distinction est toujours opérante aujourd'hui⁹.

En pratique, à l'exception de quelques textes instituant des délégations partielles de pouvoir aux autorités locales, la loi coutumière n'est pas codifiée et est donc variable dans son application selon les dépositaires de l'autorité coutumière. Il est important de noter qu'en dehors des mariages civils enregistrés à la mairie dans les grandes villes, la plupart des mariages religieux ou traditionnels ne sont pas enregistrés, même si une autorité traditionnelle les sanctionne. Si le droit constitutionnel est appliqué dans la capitale Freetown, c'est essentiellement le droit coutumier qui est appliqué par les chefs des familles régnantes, également appelés chefs suprêmes (*paramount chiefs*) dans les provinces. La loi est souvent ignorée par les chefs suprêmes et les proches des époux, qui appliquent le droit coutumier¹⁰.

2. Le mariage dans la Constitution, la loi générale et la loi coutumière

La Constitution de Sierra Leone dispose que l'âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Néanmoins, avec le consentement parental, les personnes âgées de 16 à 18 ans peuvent contracter un mariage¹¹. On voit ici une contradiction évidente dans le même texte de loi.

La plupart des formes de violences faites aux femmes sont illégales au regard des textes en vigueur en Sierra Leone : le *Domestic Violence Act* (2007) criminalise les violences domestiques, le *Sexual Offences Act* (2012) criminalise les violences sexuelles¹².

Le *Registration of Customary Marriage and Divorce Act* de 2007 et le *Child Rights Act* de 2009 interdisent le mariage avant 18 ans pour les hommes comme pour les femmes,

⁷ La Constitution sierra léonaise dispose que tous les individus ont les mêmes droits fondamentaux et jouissent des mêmes libertés quel que soit leur race, tribu, origine, opinion politique, couleur, croyance ou sexe (section 15) et que les lois ne peuvent être discriminatoires dans leurs intentions ou leurs effets (section 27-1).

⁸ LISK Ida E.P. et WILLIAMS Bernadette L., *Marriage and divorce regulation and recognition in Sierra Leone*, Family Law Quarterly, Vol. 29, No. 3 (Automne 1995), pp. 655-674.

⁹ DAVIES Pamela O., *op.cit.* ; JOKO SMART H. M., "The Place of Islamic Law within the Framework of the Sierra Leone Legal System", *African Law Studies*, 1980, p 88.

¹⁰ IRIN, *Ibid.*

¹¹ Forward UK, *op.cit.*

¹² DENNEY Lisa & FOFANA IBRAHIM Aisha, *Violence against women in Sierra Leone, How women seek redress*, ODI, Politics & Governance, Déc. 2012, p. 8.

qu'il s'agisse d'un mariage civil, traditionnel ou religieux. Ces deux textes requièrent les consentements des époux¹³.

Concernant le mariage, la loi nationale reconnaît plusieurs statuts régis respectivement par des textes spécifiques selon la confession des citoyens. Le statut civil et le statut chrétien sont mentionnés dans la loi nationale (faisant référence aux *Acts* concernés) tandis que le statut islamique est l'objet d'un texte spécifique qui n'est pas explicitement mentionné dans la loi nationale.

2.1. Le mariage civil et le mariage chrétien

Le *Christian Marriage Act* et le *Civil Marriage Act* ont connu divers amendements (1972) définissant les règles des mariages monogamiques pour lesquels le consentement des deux parties est requis.

La section 7 du *Christian Marriage Act* (1960) précise que le consentement du père est nécessaire à la célébration du mariage si l'un des deux époux a moins de 21 ans. C'est seulement en cas d'incapacité du père que le consentement de la mère est requis. Cette section 7 a été amendée en 1972 pour prendre en compte le statut légal des époux. Ainsi, si les deux sont régis par la loi nationale, l'âge minimum du mariage est fixé à 21 ans. Il est abaissé à 18 ans dans le cas où l'un des époux dépend de la loi coutumière. Pour qu'un mariage chrétien soit valide aux yeux de la loi nationale, aucun des deux époux ne doit avoir été précédemment marié, même traditionnellement (même avant 1965 alors que le mariage coutumier n'était pas considéré comme légal). Pour le mariage civil, il n'y a pas de précision concernant une précédente union coutumière.

2.2. Le mariage islamique

La loi islamique s'entend comme partie de la loi coutumière dont la seule référence est comprise dans le *Mohammedan Marriage Act* de 1960, mais qui ne comporte qu'assez peu de précisions sur l'administration du mariage qui doit être enregistré comme musulman pour être valide. Ce texte règle également de façon très sommaire l'administration des biens des époux en cas de décès¹⁴.

Le mariage polygamique y est autorisé : l'homme musulman peut épouser jusqu'à quatre femmes. L'enregistrement de ces unions est dévolu à l'autorité dépositaire de l'application de la loi selon les régions et le recours exercé par le citoyen. Le divorce existe et est enregistré selon les mêmes conditions que le mariage.

D'après le *Registration of Customary Marriage and Divorce Act* de 2007, le mariage musulman doit être enregistré pour être valide, mais dès lors que la polygamie est interdite dans le district concerné, il est fréquent que l'enregistrement ne se fasse pas et que les époux se contentent d'une célébration traditionnelle ou religieuse. Ainsi, la polygamie n'est autorisée que par le droit coutumier musulman, qui est ici en contradiction avec la législation nationale. Selon cette pratique, la présence d'un témoin n'est pas nécessaire à la célébration du mariage. En revanche, le paiement de la dot est une condition *sine qua non* du mariage musulman¹⁵.

Le mariage musulman peut concerner un couple dont les deux parties sont de confession musulmane ou un homme musulman et une femme d'une autre confession, mais qui a accepté la religion du mari soit en se convertissant, soit en admettant que les enfants

¹³ *Registration of Customary Marriage and Divorce Act*, 2007. (II, 2, 1-a); *Child Rights Act*, 2009 (art. 34)

¹⁴ ANDRESON J.N.D., *Islamic Law in Africa*, Routledge, 2007, p. 287-299; JOKO SMART H. M., *op.cit.*; DAVIES Pamela O. *op.cit.*, p. 18.

¹⁵ JOKO SMART, *op.cit.*

nés de cette union soient élevés dans l'Islam. Dans la plupart des cas, la cérémonie se déroule au domicile de l'épouse. La femme n'assiste pas à la prière concluant l'engagement et se fait représenter par un homme de sa famille, en général son père ou son frère¹⁶.

2.3. La polygamie

La polygamie est interdite par le Code pénal sierra léonais, et punie de 8 ans d'emprisonnement, mais elle est tolérée par la coutume qui ne limite pas le nombre d'épouses.¹⁷ Ainsi, le *Devolution of Estate Act* de 2007 reconnaît le mariage coutumier et la polygamie.¹⁸ De même, la validité d'un mariage musulman est conditionnée, dans les textes, au fait de ne pas être engagé dans une précédente union, mais cette condition n'est pas appliquée et la polygamie pratiquée sur l'ensemble du territoire sierra-léonais¹⁹. Par ailleurs, en contradiction avec le code pénal, la loi coutumière indique que l'homme peut épouser jusqu'à quatre femmes s'il a les moyens de subvenir à leurs besoins. Une dot est exigée.

2.4. Le lévirat

Bien qu'elle soit illégale au regard de la loi (*Devolution of Estates Act* de 2007), la pratique du lévirat ou de l'héritage des épouses se retrouve dans tous les groupes ethniques de Sierra Leone²⁰.

2.5. Le divorce

Le *Matrimonial Causes Act* (1960) amendé prévoit les causes de divorce dans les mariages monogamiques. L'adultère, l'abandon du domicile conjugal pour plus de 3 ans et les violences conjugales sont les motifs pour lesquels il est possible de demander le divorce. Des exceptions sont prévues en cas de dépravation avérée, viol ou sodomie, actes de cruauté, permettant à la femme d'être à l'initiative de la demande de divorce.²¹ Le *Matrimonial Causes Act* règle les dispositions de divorce, séparation et restitutions des biens conjugaux selon le *Civil Act Marriage* ou le *Christian Marriage Act*, pour les mariages monogames.

En pratique, le divorce reste difficile à obtenir pour les femmes, au regard des diverses variations des lois selon l'appartenance ethnique et des motifs légitimes de divorce recevables selon ses différentes lois.

En 2005, un *Matrimonial Causes Bill* a été voté, mais il n'est pas adopté à ce jour. Pourtant, il contient des amendements de sections qui prennent en compte les droits des femmes. Ainsi, si les causes du divorce sont les mêmes, la procédure judiciaire implique la prise en compte des arguments des deux parties avant de juger. Des prestations compensatoires sont également exigibles à l'issue de la procédure (section 19)²².

¹⁶ KUYATEH Khadija, *op.cit.*

¹⁷ Mc FERSON Hazel M., "Women and Post-Conflict Society in Sierra Leone", *Journal of International Women's Studies* Vol 12 n°4, juillet 2011, 21 p.

¹⁸ IRIN, « Lutter pour les droits des femmes à la terre », 22/06/2012.

¹⁹ DAVIES Pamela O., *op.cit.* p.18-19.

²⁰ FOFANAH Mohamed, "Custom Slow To Yield To New Law on Inheritance", IPS, 25/08/2009.

²¹ KING Jamesina E.L. et SISAY Susan G. Sisay, *A Consolidation of Laws relating to: Administration of Estates Births and Deaths; Children; Marriages; Women and Girls*, Consolidated Laws of Sierra Leone, Vol I, sd ; DAVIES Pamela O., *op.cit.*

²² FAO, *Sierra Leone, Women's property and use rights in personal laws*, Gender and Land Rights Database, sd.

2.6. L'enregistrement des mariages coutumiers et les instances judiciaires dépendant de la loi coutumière

ONU-Femmes relève que la « Loi sierra-léonaise relative aux mariages coutumiers et aux divorces rend obligatoire l'enregistrement des mariages coutumiers depuis 2007. L'une des parties ou les deux doivent aviser le conseil local par écrit dans les six mois du mariage. L'enregistrement doit indiquer les noms des parties et le lieu du domicile, et certifier que les conditions nécessaires à la célébration du mariage coutumier étaient remplies. Toute personne qui conteste la validité du mariage coutumier peut former opposition auprès du tribunal. [...] La loi interdit le mariage des enfants de moins de 18 ans, sauf avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs. Elle interdit les mariages coutumiers supplémentaires lorsqu'un mariage musulman, chrétien ou civil a déjà été conclu, et vice-versa. »²³

Ainsi l'enregistrement des mariages est prescrit par tous les textes de loi, mais il apparaît que de nombreuses unions ne sont jamais enregistrées, d'abord par méconnaissance des droits et devoirs de chaque citoyen. Dans la pratique, le mariage est contracté selon les lois coutumières applicables aux deux époux. Ce qui encourage l'endogamie.

Par ailleurs, le mariage religieux peut être célébré postérieurement à un mariage civil s'il a lieu entre les mêmes personnes, mais le mariage civil sera alors réputé avoir été dissout²⁴ – ce qui correspond à une inversion des normes *in fine* puisque le mariage religieux vient annuler le mariage civil coutumier.

Néanmoins, la section 6 du *Registration of Customary Law Marriage And Divorce Act* de 2007 dispose que les couples régis par la loi coutumière qui vivent maritalement et son âgés de plus de 18 ans sont considérés comme des époux et peuvent ainsi se faire enregistrer par les autorités sans besoin de célébration particulière. Cela donne au mariage coutumier un statut équivalent au mariage religieux ou civil²⁵.

Outre le système légal formel, il existe un niveau inférieur qui correspond à la justice coutumière, très usitée dans le cadre de la médiation dans les régions rurales notamment. Mais à ce niveau, les normes locales sont la règle et non plus la Constitution nationale²⁶. Ainsi, les décisions rendues à ce niveau s'imposent aux citoyens qui n'ont plus la possibilité de recourir aux cours de justice nationales²⁷.

D'après Lisa Denney (chercheuse associée du think tank britannique *Overseas Development Institute* (ODI)) et Aisha Fofana Ibrahim (directrice de l'Institut de recherche et de documentation sur le genre – INGRADOC- à Fourah Bay en Sierra Leone), les tribunaux coutumiers ne sont pas habilités à punir ou faire obtenir réparation de la même façon que les tribunaux nationaux. Pourtant, très rares sont les possibilités de faire appel au niveau supérieur, c'est-à-dire au niveau d'un tribunal national²⁸.

Le droit coutumier est appliqué dans 12 des 14 districts de la Sierra Leone, même s'il peut parfois être contradictoire avec la Constitution²⁹. Ailleurs, le droit national prévaut, même s'il n'est pas uniformément appliqué et que de très nombreux citoyens ignorent quels sont leurs droits et ne les font donc pas valoir devant les tribunaux. Enfin, il est

²³ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Enregistrement des mariages et des naissances*, s.d.

²⁴ Section 4(2) du *Registration of Customary Marriages and Divorce Act, No.1*, 2009.

²⁵ SHEARS-MOSES E. E. C., *The interaction of customary law, traditional religions and statutes*, A paper for the conference on law and religion in Africa – comparative practices, experiences and prospects, pp. 19-20.

²⁶ DAVIES Pamela O., *op.cit.* p.18.

²⁷ SHEARS-MOSES E. E. C., *op.cit.* pp. 5-6.

²⁸ DENNEY Lisa & FOFANA IBRAHIM Aisha, *op.cit.*, p. 11-12.

²⁹ SHERMAN Joseph, *Time to End Child Marriage in Sierra Leone*, Salone Monitor, USA, 14/02/2014.

important de souligner que les différends familiaux ou d'ordre privé ne se règlent pas devant les tribunaux en raison de la pression sociale et de l'ostracisme dont seraient victime les plaignants³⁰.

2.7. Dispositions législatives protectrices

Depuis 2007, plusieurs textes législatifs ont été adoptés démontrant la prise en compte des autorités des impératifs de respect du droit des femmes :

- Le *Domestic Violence Act* de 2007 criminalise les violences domestiques.
- Le *Registration of Customary Marriages and Divorce Act* de 2007 fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, exige le consentement des deux conjoints et l'enregistrement de tous les mariages. Il permet aussi aux deux conjoints d'accéder à la propriété et dispose que les cadeaux, rémunérations et dots sont non remboursables.
- Le *Devolution of Estate Act* de 2007 dispose que les biens doivent être distribués à parts égales entre le conjoint du défunt et ses enfants et interdit l'expulsion des veuves de leur domicile après le décès de leur conjoint.
- Le *Sexual Offences Act* de 2012 criminalise le viol – bien qu'un certain flou subsiste sur la caractérisation et la peine encourue en fonction de l'âge de la victime.³¹

La création en 2007 d'une Commission de réexamen de la Constitution et de suppression des mesures discriminatoires complète cet arsenal juridique³².

La Sierra Leone a lancé le 17 août 2016, la campagne de l'Union Africaine (UA) initiée dès mai 2014 pour mettre fin aux mariages précoces sur le continent, devant deux mille personnes, en présence de la première Dame, Sia Nyama Koroma et du vice-président, Victor Bockarie, ainsi que du commissaire des affaires sociales de l'UA, les agences onusiennes, les partenaires du développement et des organisations de la société civile³³.

Enfin, même si les sections 15 et 27 de la Constitution disposent qu'aucune mesure législative ne peut induire des discriminations dans les textes ou ses effets, selon le paragraphe 4 de la section 27, la disposition constitutionnelle sur l'égalité entre hommes et femmes ne s'applique pas à l'adoption, au mariage, au divorce, aux obsèques, à la succession ou aux autres questions relatives au statut personnel. La loi coutumière prévaut alors sur la Constitution. Le Parlement a ainsi nié le droit des femmes à se prévaloir de la protection de la loi contre les discriminations, notamment en ce qui concerne les mariages, divorces et héritages³⁴.

Bien que le consentement des époux majeurs suffise à la célébration d'une union, selon le droit coutumier, les femmes doivent obtenir le consentement de leurs parents pour se marier, comme si elles étaient mineures.

De même, bien qu'elle soit interdite dans le droit général, la polygamie est largement pratiquée en application des droits coutumier et musulman. La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) estime que « près de 70 % des mariages sont contractés en application du droit coutumier et non du droit écrit » et que « 43% des femmes entre 15 et 49 ans ont contracté une union polygame ».

³⁰ Propos tenus par Amandine Bollinger de l'UNICEF à EASO, West Africa COI specialist Network, 22-23 novembre 2016.

³¹ *Sexual Offences Act*, 2012 ; MANNAH Millicent, *A Critical Analysis of Sexual Offences Under Sierra Leone Law*, 29/11/2006.

³² FIDH, *op.cit.* ; Forum for African Women Educationalists – FAWE (ONG qui œuvre dans 32 pays africains pour atteindre une équité et une égalité de genre dans l'éducation à travers des programmes ciblés qui influencent les politiques gouvernementales et sensibilisent l'opinion publique).

³³ *GirlsNotBrides*, *op.cit.* ; NGAUJAH Sahr (Chargé de communication de l'ONG World Vision en Sierra Leone), *Campaign to end early marriage in Sierra Leone launched*, World Vision, 19/08/2016.

³⁴ DAVIES Pamela O., *op.cit.*

Le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) reconnaît que la Sierra Leone a fait des progrès dans l'autonomisation et le renforcement des capacités des femmes et des filles et souligne ainsi l'action du gouvernement qui a mené, à partir de 2007, les réformes législatives attendues : *Domestic Violence Act 2007*, *Devolution of Estates Act 2007*, *Registration of Customary, Marriage and Divorce Act 2007*, *Child Rights Act 2007*, *Sexual Offences Act 2012*. De plus, un comité dénommé "National Committee on Gender-Based Violence (NaC-GBV)" a été établi avec les organisations partenaires de la société civile travaillant dans le champ de la prévention des violences faites aux femmes à travers le pays et l'agenda du gouvernement (PRSP III, "Agenda for Prosperity" (2013-2017)) fait de l'égalité des genres et le renforcement des capacités des femmes un de ses axes centraux. Malgré tout, l'inégalité entre hommes et femmes est encore forte et les dénis de droits opposés aux femmes sont nombreux. Les femmes souffrent toujours de discriminations dans la société sierra léonaise et en particulier dans le domaine de l'accès à l'éducation dont le mariage précoce et forcé est un des symptômes les plus patents, tout comme les grossesses précoces et les mutilations génitales féminines³⁵.

3. Pratique du mariage forcé

3.1. Les célébrations traditionnelles

Certaines traditions diffèrent selon l'appartenance religieuse des époux. Néanmoins, certaines étapes sont communes à tous les rites :

- La dot que doit réunir le prétendant (argent et autres cadeaux) pour offrir à sa future épouse et à sa famille. Si un mariage se contracte alors que cette dot n'a pas été versée, les enfants nés de cette union sont réputés appartenir à la famille de la femme³⁶.
- L'échange des noix de kola pour arrêter la date du mariage et le fait de sauter par-dessus un balai pour symboliser le nouveau départ commun du couple (*Jumping the Broom*), le jour de la cérémonie³⁷.

Par ailleurs, dans toutes les ethnies de Sierra Leone, la tradition implique que la demande en mariage soit faite par une délégation de membres de la famille du fiancé et d'amis proches ou de voisins, entre un an à quelques jours avant le mariage. Il est fréquent qu'une jeune fille d'une dizaine d'années fasse partie de la délégation pour porter sur la tête unealebasse comprenant la dot, les noix de kola, le ou les livres religieux des époux et différentes enveloppes d'argent à remettre aux membres de la famille. Il y a également souvent du fil et une aiguille, qui symbolise les différences et la complémentarité entre l'homme et la femme qui devront faire œuvre commune et rester souder dans les épreuves. La veille de la cérémonie, une fête avec des chants et des danses est organisée chez la femme. Rien de particulier ne se déroule chez l'homme : le mariage est d'abord une fête pour les femmes³⁸.

Chez les Mende, comme chez les Temne, la famille d'un garçon peut lui choisir une femme dès l'enfance, mais cela ne se réalise pas toujours, en fonction du choix de l'homme arrivé à l'âge adulte ou de la femme qui peut exprimer son choix. Chez les Koranko, les parents choisissent un mari pour leur fille lorsqu'elle atteint la puberté. Puis quelques années passent avant que l'homme n'ait réuni la somme nécessaire pour payer la dot et pendant ce temps, la femme s'entraîne à jouer l'épouse auprès de sa future

³⁵ UNFPA, *Gender Equality and Women's Empowerment*.

³⁶ KUYATEH Khadija, *Sierra Leone Weddings, Cultural Wedding Traditions*, Weebly, 28/04/2015.

³⁷ *Guide du mariage en Sierra Leone*.

³⁸ KUYATEH Khadija, *op.cit.*

belle-famille. Si pour une quelconque raison, elle décidait de rentrer dans sa famille sans donner suite à ce projet de mariage, il incombe à son père de rembourser la dot versée.

Au-delà de la dot à payer par la famille du mari, la cérémonie implique des échanges de cadeaux, qui sont généralement du riz, du sel, de l'huile de palme et des tissus (à faire coudre)³⁹.

Les filles sont considérées comme étant aptes au mariage dès la puberté ou dès après l'initiation qui a pu être financée par un homme plus âgé contre la promesse d'une union⁴⁰.

La pratique du mariage précoce imposé est courante notamment en zone rurale. Lorsque la jeune fille est vierge, la fête dure plusieurs jours. Afin de s'assurer que les fillettes sont encore vierges, elles sont mariées dès l'âge de 9 ou 10 ans, selon la journaliste militante sierra léonaise, Mariama Seray Kandeh, qui fait le récit d'une cérémonie de mariage dans le village de Madogbo (district de Koinadugu au Nord du pays, principalement peuplé par des Kuranko, Mandingue, Peul, Limba, et Yalunka, groupes ethniques majoritairement musulmans :⁴¹

« La cérémonie de mariage de Namisa a été marquée par des festivités dansantes d'une semaine, car Namisa était vierge jusqu'au jour de son mariage. Comme l'exige la tradition, les matrones ont pénétré dans la chambre nuptiale pour s'assurer de la virginité de l'épouse après la rupture de l'hymen. Cette confirmation a donné lieu à des cris et des déchaînements de percussions entraînant tout le village à la suite des matrones chantant et dansant. »⁴²

3.2. Prévalence du mariage forcé

La Sierra Leone compte une vingtaine de groupes ethniques dont les plus importants sont les Krios à l'Ouest (10%), les Temne (ou Timné) et les Limba au Nord (35%) et les Mende au Sud (30%). Les autres principaux groupes sont les Kono, Koranko, Bullom, Susu, Foulah, Loko, Mandingo, Kissi, et Yalunka⁴³.

Les Créoles ou Krio sont les descendants des Africains-Américains libérés revenus s'installer sur la terre africaine entre 1787 et 1885. Ils représentent environ 4% de la population nationale. Ils sont majoritairement chrétiens, mais certains descendants de musulmans Africains-Américains sont appelés Oku ou Frobe. Ils prétendent être d'origine yorouba (de l'actuel Nigeria ou Bénin)⁴⁴.

Selon l'encyclopédie des cultures du monde, les deux principaux groupes ethniques que sont les Temne et les Mende, ont absorbé beaucoup de leurs voisins moins nombreux comme les Loko, les Krim ou les Gola (ou Gula), à cheval sur le Liberia et la Sierra Leone. Les pêcheurs traditionnels de la Sierra Leone sont les Sherbro. Ils sont aujourd'hui majoritairement chrétiens et représentent environ 3% de la population. Les Vai (Veï), sont une ethnie principalement musulmane, à cheval sur le Liberia et la Sierra Leone⁴⁵.

³⁹ KUYATEH Khadija, *op.cit.*

⁴⁰ DENNEY Lisa & FOFANA IBRAHIM Aisha, *op.cit.*

⁴¹ KANDEH Mariama, "Child Marriage Still Prevalent in Sierra Leone", *The Patriotic Vanguard*, 26/05/2014.

⁴² Trad. DIDR [anglais] de : Namisa's wedding ceremony was marked by week-long dancing and celebration because Namisa was a virgin until her wedding day. As tradition requires, elderly females went into the bedroom where Namisa and her husband spent their first night, to go and confirm her virginity after the hymen was broken. After this confirmation, there was a big roar and a beating of drums as the whole village joined the elderly women in singing and dancing.

⁴³ Mc FERSON Hazel M., *op.cit.*, p. 5.

⁴⁴ Encyclopédie Universelle, 2012.

⁴⁵ *Ibid* ; Encyclopédie Larousse.

Selon le recensement de 2004, 70% de la population sierra léonaise est musulmane, 25% est chrétienne et 5% animiste⁴⁶.

La communauté musulmane est réputée conservatrice et Mariama Seray Kandeh prend ainsi l'exemple des membres de l'ethnie Yalunka, qui accordent une plus grande importance à l'éducation religieuse qu'à l'éducation dite occidentale⁴⁷.

Les mariages arrangés se pratiquent dans la totalité du pays, quel que soit l'ethnie, la caste⁴⁸ ou la religion. Les mariages interethniques et inter-religieux sont courants dès lors qu'ils se font entre personnes de même caste (ou classe sociale)⁴⁹.

Selon l'organisation GirlsNotBrides⁵⁰, le mariage précoce concerne 39% des filles en Sierra Leone en 2016 et ce chiffre est en déclin constant depuis 2007⁵¹.

En 2007, selon la FIDH, 62 % des jeunes femmes de moins de 18 ans étaient déjà mariées⁵².

En 2008, selon l'UNICEF, 56 % des filles sierra-léonaises étaient mariées avant d'avoir 18 ans et dans les régions rurales, cette proportion passait à 66%.⁵³ Les données compilées dans le *Demographic and Health Survey* (DHS) de 2008 indiquent que 22,2% des femmes entre 20 et 49 ans ont été mariées avant leurs 15 ans, tandis que 56% étaient mariées avant leurs 18 ans. Pour la même période, 24% des 15-19 ans étaient déjà mariées, divorcées ou veuves. Les résultats du *Multiple Indicator Cluster Survey* (MICS4) de 2010 indiquent des chiffres légèrement inférieurs : 16,2% des femmes de 15 à 49 ans étaient mariées avant leurs 15 ans et 50,3% avant leurs 18 ans pour les 18-49 ans⁵⁴.

En 2010, selon l'UNICEF, 51% des femmes étaient mariées avant 18 ans.⁵⁵ Et en 2014, la prévalence du mariage précoce était de 18% pour les filles âgées de moins de 15 ans et de 44% pour les filles de moins de 18 ans⁵⁶.

Selon le *Demographic and Health Survey* de 2008, 37% des femmes mariées étaient engagées dans des unions polygames. Cette pratique étant plus répandue en zone rurale qu'en zone urbaine.⁵⁷ Cette tendance est confirmée par la quatrième édition d'enquête à indicateurs multiples de l'UNICEF en 2010 (MICS4) qui relève que 34% des femmes âgées de 15 à 49 ans sont dans des unions polygames⁵⁸.

⁴⁶ BANGURA Seray, *op.cit* ; The Economist, *op.cit*.

⁴⁷ KANDEH Mariama, *op.cit*.

⁴⁸ La société sierra léonaise est divisée en castes. Les descendants des grands guerriers sont considérés comme supérieurs, ils contrôlent et administrent les terres (chefs de terre). Cette tendance a été renforcée par la colonisation qui s'est appuyée sur ces potentats locaux.

⁴⁹ The Economist, *Sierra Leone bucks a West African trend by celebrating its religious tolerance*, 31/05/2014; BANGURA Seray, "Interfaith marriages in Sierra Leone", *The Mag.Net*, 08/08/2013.

⁵⁰ GirlsNotBrides est une plateforme de la société civile basée en Angleterre, réunissant 600 organisations à travers le monde créée en 2011 et devenue une organisation caritative indépendante en 2013. L'archevêque sud-africain Desmond Tutu et l'ex-épouse mozambicaine de Nelson Mandela, Graca Machel, sont des porte-voix de cette organisation qui lutte contre les mariages précoces.

⁵¹ GirlsNotBrides (Filles, pas Epouses), Partenariat Mondial de plus de 350 organisations de la société civile engagées pour la fin du mariage des enfants.

⁵² FIDH, *op.cit*.

⁵³ UNICEF, *op.cit*.

⁵⁴ GenderIndex, *op.cit* ; Forward UK, *op.cit*.

⁵⁵ DAVIS Issa, *My husband gives me money, but yet I don't like this marriage!*, UNICEF Media Centre.

⁵⁶ Forward UK, *op.cit*.

⁵⁷ Statistics Sierra Leone, Ministry of Health and Sanitation, *DHS 2008*, Freetown, Sierra Leone, juillet 2009, p. 118 et 259

⁵⁸ UNICEF, *Multiple Indicator Cluster Survey*, décembre 2011, p.6 et 20.

Durant la guerre civile, les jeunes femmes étaient souvent mariées contre leur gré à des rebelles armés et utilisées comme esclaves sexuelles. Ces pratiques ont laissé des séquelles encore présentes dans la société sierra léonaise⁵⁹.

Les mariages précoces entraînant des grossesses précoces sont un véritable problème de santé publique dans le pays qui a le plus fort taux de mortalité maternelle au monde : les grossesses précoces constituent 40% de ces décès en couche. Malgré l'interdiction légale, le mariage des enfants connaît aussi le triste record du taux le plus élevé au monde (44% en 2014)⁶⁰.

3.3. Persistance des mariages forcés

Malgré les protections juridiques existantes, les mariages précoces et forcés persistent en Sierra Leone⁶¹. L'application des dispositions légales protectrices est aléatoire et surtout remise en cause par le manque de moyens humains, techniques et financiers pour contrer les traditions ancestrales. La principale lacune dans le *Registration of Customary Marriage and Divorce Act* de 2009 est celle qui permet de se contenter pour un mariage coutumier du consentement des parents si les enfants sont mineurs⁶².

Ainsi, la FIDH observe que le corpus juridique n'étant toujours pas harmonisé entre les droits écrits, coutumiers et religieux, cela nuit à l'application du droit international.⁶³ Joseph Sherman ajoute que certaines dispositions de la loi générale comme le *Child Rights Act* ne s'appliquent pas à tous les districts du pays⁶⁴.

Le mariage précoce est souvent pratiqué dans les familles les plus pauvres qui donnent leurs filles en mariage parfois dès la naissance à des familles plus aisées, à l'intérieur de la communauté villageoise⁶⁵. Le mariage est souvent lié à la cérémonie d'initiation qui regroupe les adolescents, car les parents cherchent à marier rapidement leurs enfants à l'issue de cette initiation qui a pour but d'en faire socialement des adultes⁶⁶.

Les mariages précoces entraînent la déscolarisation des filles. C'est l'une des principales causes de mortalité maternelle⁶⁷. La plupart des familles prêtent peu d'attention à l'éducation des filles et ne sont pas informées des lois protégeant les droits de celles-ci. Les chercheurs de diamants représentent souvent des bons partis pour les familles pauvres qui donnent leur fille en mariage pour s'assurer des subsides⁶⁸.

Selon la campagne *GirlsNotBrides*, plusieurs facteurs expliquent la prégnance de la pratique du mariage précoce en Sierra Leone.

Pauvreté : « Lorsque la misère est grande, certains parents estiment que donner une fille en mariage réduira les dépenses familiales leur assurant qu'ils auront une personne de moins à nourrir, à habiller et à éduquer. Dans les communautés où les familles paient une dot ou le "prix de la mariée", cela peut représenter une source de revenus bienvenue dans les familles pauvres.

⁵⁹ GenderIndex, *op.cit.*

⁶⁰ Forward UK, *op.cit.*

⁶¹ FIDH, *op.cit.*; KANDEH Mariama, *op.cit.*

⁶² Ministry of Social Welfare, Gender and Children's Affairs, *Country Report on Implementation of the Beijing Platform for Action (1995) and the Outcome of the Twenty-Third Special Session of the General Assembly (2000)*, juin 2014, p.12; *Registration of Customary Marriage and Divorce Act*, 2009; GenderIndex, *op.cit.*

⁶³ FIDH, *op.cit.*

⁶⁴ SHERMAN Joseph, *op.cit.*

⁶⁵ DENNEY Lisa & FOFANA IBRAHIM Aisha, *op.cit.*, p. 8-9.

⁶⁶ GenderIndex, *op.cit.*

⁶⁷ PARKER Alison, *Des mères font campagne pour l'éducation des filles en Sierra Leone*, Unicef, Actualités Sierra Leone, 04/11/2008.

⁶⁸ DENNEY Lisa & FOFANA IBRAHIM Aisha, *op.cit.*, KANDEH Mariama, *op.cit.*

Sécurité : Beaucoup de parents marient leurs filles jeunes parce qu'ils estiment que c'est dans leur intérêt, souvent pour assurer leur sécurité dans des zones où les filles courent un risque élevé d'agression physique ou sexuelle. Le mariage précoce ne fournit cependant pas une alternative sûre pour les filles.

Tradition : La pratique du mariage des enfants est ancrée dans les traditions de nombreuses communautés depuis des générations et reste largement incontestée. Elle est pratiquée dans tous les groupes religieux, même si aucune religion n'approuve formellement le mariage des enfants.

Inégalité des sexes : Dans de nombreuses communautés où le mariage des enfants est pratiqué, les filles ne sont pas valorisées autant que les garçons – elles sont considérées comme un fardeau. »⁶⁹

4. Les acteurs de la lutte contre les mariages forcés

Plusieurs associations luttent en Sierra Leone pour les droits des femmes et des filles. Voici celles identifiées comme étant les plus actives sur le terrain.

Le Mouvement Girl2Girl Empowerment Movement est une organisation féminine qui milite en faveur du droit des femmes à la santé et pour les droits sexuels et reproductifs, y compris les grossesses précoces et les mutilations génitales féminines dans les quartiers défavorisés de Freetown.⁷⁰ L'association, enregistrée depuis 2013 auprès des autorités sierra-léonaises est soutenue par la Foundation for Women's Health Research and Development (FORWARD) basée en Grande-Bretagne.

Le Mouvement de l'initiative Amazonienne (*Amazonian Initiative Movement* - AIM) est une petite ONG de défense des droits des femmes fondée en 2003 par Rugiatu Turay dans la ville de Lunsar (district de Port Loko)⁷¹. Elle emploie une trentaine d'employés et plusieurs bénévoles. Cette association est soutenue par la coopération allemande depuis 2009 et notamment l'ONG Terre des Femmes, basée à Berlin.

Haikal Foundation est une association fondée en 2001 par Haja Hawa Turay-Sesay, qui lutte en faveur des populations défavorisées pour leur accès à l'éducation et à la santé⁷². La principale activité de l'association est la sensibilisation des populations et le plaidoyer auprès des autorités.

Fondé en 2011, Namati est un groupement d'avocats travaillant dans le renforcement des capacités des populations civiles depuis la fin de la guerre et leur autonomisation dans le recours aux instruments légaux⁷³. Son fondateur, Vivek Maru, est le cofondateur de Timap for Justice, une association de défense juridique créée en 2003 pour refonder les bases du droit au sortir des 11 années de guerre civile.

5. Attitude des autorités

En Sierra Leone, il est peu vraisemblable qu'une femme analphabète se rende d'elle-même dans un tribunal ou un commissariat pour déposer plainte. D'une part, parce qu'elle ignore bien souvent ses droits – par manque d'éducation, d'autre part, parce que la pression sociale et familiale est telle qu'elle ne se permettra pas de remettre en cause

⁶⁹ GirlsNotBrides, *op.cit.*

⁷⁰ Compte twitter 'Girl2girl'.

⁷¹ Site web AIM (en allemand).

⁷² Haikal Foundation, Our Programs.

⁷³ Namati, Innovations in Legal Empowerment.

les normes sociales établies⁷⁴. Le même phénomène est observé dans les cas de viols : il est rare que la victime puisse accéder au système judiciaire. Bien souvent la famille de la victime accepte une contrepartie financière comme dédommagement ou, si le viol a entraîné une grossesse, la victime est contrainte d'épouser son agresseur⁷⁵.

En outre, selon le droit coutumier, les femmes étant « considérées comme d'éternelles mineures, elles ne peuvent déposer plainte sans le consentement de leur mari. Le droit coutumier exige des femmes qu'elles restituent leurs dots en cas de divorce »⁷⁶. De même, le droit coutumier autorisant les châtiments corporels contre les femmes, il n'y a pas d'âge minimum légal pour avoir des rapports sexuels et le consentement d'un partenaire mineur n'est pas exigé⁷⁷.

Les principaux obstacles dans l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences (au sens large, incluant les mariages forcés ou précoces) sont :⁷⁸

- La connaissance de la loi et les mécanismes de réparation
- L'accessibilité géographique des lieux de justice
- Le coût économique de la procédure
- Le barrage de la langue (toutes ne sont pas anglophones)
- L'accessibilité culturelle (patriarcat)
- La stigmatisation et la pression sociale

L'ONG Human Rights Watch souligne, dans son rapport de 2009, que la corruption, très présente dans l'administration sierra léonaise, empêche les justiciables de recourir aux moyens légaux pour se défendre contre des violations de leurs droits. En outre, elle pointe le déficit d'agents publics dans les tribunaux. Il ressort que **70% de la population** n'a pas accès à la justice excepté dans les tribunaux coutumiers dirigés par des chefs traditionnels. Il est ainsi précisé que les chefs traditionnels appliquent la coutume généralement discriminatoire à l'égard des femmes⁷⁹.

L'édition 2016 du rapport du *think tank* américain Freedom House confirme que la corruption est encore très présente dans l'administration sierra léonaise et empêche un recours normal à la justice par les citoyens. De plus, la crise d'Ebola, qui a entraîné l'état d'urgence entre juillet 2014 et mars 2016, a encore restreint les libertés publiques. Ainsi, malgré les progrès réalisés dans la protection juridique des femmes, les discriminations sont encore très répandues : depuis avril 2015, le gouvernement interdit aux jeunes filles ostensiblement enceintes de poursuivre leur scolarité sous prétexte d'influence néfaste sur les autres élèves. Enfin, Freedom House relève que la plupart des plaintes déposées, liées aux violences basées sur le genre ne débouchent pas sur des condamnations et que les unités de police en charge des enquêtes sur ces crimes sont dépourvues de moyens financiers et humains⁸⁰.

Amnesty International a rapporté que trois dirigeants du Front révolutionnaire uni (*Revolutionary United Front*, RUF) avaient été inculpés de mariage forcé constitutif de crime contre l'humanité en tant qu'acte inhumain (parmi d'autres crimes) par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL).⁸¹ En effet, en 2008, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a statué que le « mariage forcé » était un nouveau crime contre l'humanité, distinct du crime d'esclavage sexuel. Se fondant sur la preuve d'experts sur l'enlèvement et le travail forcé des femmes et des filles pendant le long

⁷⁴ PARKER Alison, op.cit. ; FIDH, op.cit., p. 115; DAVIES Pamela O., op.cit., p. 19.

⁷⁵ FIDH, op.cit.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ DENNEY Lisa et FOFANA IBRAHIM Aisha, op.cit.

⁷⁹ Human Rights Watch (HRW), *Sierra Leone, Events of 2009*.

⁸⁰ Freedom House, *Freedom in the World 2016 - Sierra Leone*, 23/08/2016.

⁸¹ Amnesty International, *Des chefs rebelles condamnés à de lourdes peines de prison en Sierra Leone*, 09/04/2009.

conflit en Sierra Leone, le TSSL a conclu que ce genre d'association conjugale forcée faisait partie d'une attaque systématique et répandue de la population civile de la Sierra Leone.⁸²

Le TSSL siège en Sierra Leone et fait partie du système judiciaire sierra-léonais, bien qu'il soit largement subventionné par la communauté internationale, que les juges soient des juges internationaux et que la législation appliquée associe le droit sierra léonais au droit international⁸³.

⁸² ADJOVI Roland, *L'arrêt dans l'affaire AFRC du Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone*, Journal judiciaire de la Haye, Volume 3, n°2, 2008 ; BUNTING Annie, « 'Forced Marriage' in Conflict Situations: Researching and Prosecuting Old Harms and New Crimes », *Canadian Journal of Human Rights*, York University, 11 mars 2013.

⁸³ GBERIE Lansana, « Fin de parcours pour le Tribunal spécial pour la Sierra Léone », *Afrique Renouveau*, avril 2014 ; *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002*, CICR / Traités, États parties et Commentaires.

Bibliographie

(Sites web consultés en octobre 2016)

Ouvrages

ANDRESON J.N.D., *Islamic Law in Africa*, Routledge, 2007, 409 p.

Encyclopédie Universelle, *Vai*, 2012,
<http://encyclopedie.universelle.fracademic.com/21735/VA%C3%8F>

Encyclopédie Larousse, *Sierra Leone*, s.d,
http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Sierra_Leone/144269

Documentation officielle étatique

Ministry of Social Welfare, Gender and Children's Affairs, *Country Report on Implementation of the Beijing Platform for Action (1995) and the Outcome of the Twenty-Third Special Session of the General Assembly (2000)*, juin 2014, 58 p.,
http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded_documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_sierra_leone_-_eng.pdf

Sexual Offenses Act, 2012, Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXLIII, No. 60, dated 1st November 2012, 13 p., <http://www.sierra-leone.org/Laws/2012-12.pdf>

Registration of Customary Marriage and Divorce Act, 2007, Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXL, No. 5, dated 22nd January 2009, 7 p., <http://www.sierra-leone.org/Laws/2009-01.pdf>

Statistics Sierra Leone, Ministry of Health and Sanitation, *DHS 2008*, Freetown, Sierra Leone, juillet 2009, 459 p., <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR225/FR225.pdf>

Child Rights Act, 2009, Supplement to the Sierra Leone Gazette extraordinary Vol. CXXXVIII, No. 43 dated 3rd September 2007, 32 p., <http://www.sierra-leone.org/Laws/2007-7p.pdf>

The Devolution of Estates Act, 2007, Gazette extraordinary no. 48, 13TH September 2007, 10 p., <http://www.sierra-leone.org/Laws/2007-21p.pdf>

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=0D909D3998AA71A9C1256BAD0027E08F>

KING Jamesina E.L. et SISAY Susan G. Sisay, *A Consolidation of Laws relating to: Administration of Estates; Births and Deaths; Children; Marriages; Women and Girls*, Consolidated Laws of Sierra Leone, Vol. I, s.d,
<http://jafbase.fr/docAfrique/Sierra%20Leone/jsdp-resources-consolidated-laws-of-sl-volume-one.pdf>

Rapports institutionnels multilatéraux

UNFPA (Fonds Mondial pour la Population), *Gender Equality and Women's Empowerment*, sd, <http://www.unfpasierraleone.org/page.php?page=435§ion=42&typ=1>

FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), *Sierra Leone, Women's property and use rights in personal laws*, Gender and Land Rights Database, s.d, http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/national-legal-framework/womens-property-and-use-rights-in-personal-laws/en/?country_iso3=SLE

KASSAYE Indrias G, *An effort to keep girls in school and out of marriage*, in Sierra Leone, UNICEF, 22/01/2016, http://www.unicef.org/infobycountry/sierraleone_89948.html

UNICEF, *Multiple Indicator Cluster Survey, décembre 2011*, 253 p., https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS4/West%20and%20Central%20Africa/Sierra%20Leone/2010/Final/Sierra%20Leone%202010%20MICS_English.pdf

DAVIS Issa, *My husband gives me money, but yet I don't like this marriage!*, UNICEF Media Centre, 23/11/2011, http://www.unicef.org/wcaro/english/4501_6729.html

Banque Africaine de Développement (BAfD), Sierra Leone, *Country Gender Profile*, Oct. 2011, 48 p., <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Sierra%20Leone%20Country%20Gender%20long%20version%20final%20282%29.pdf>

IRIN (Réseaux d'information régionaux intégrés rattachés au Bureau de la coordination des affaires humanitaires – OCHA - de l'ONU), *Lutter pour les droits des femmes à la terre*, 22/06/2012, <http://www.irinnews.org/fr/report/95718/sierra-leone-lutter-pour-les-droits-des-femmes-%C3%A0-la-terre>

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d. <http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Enregistrement des mariages et des naissances*, s.d. <http://www.endvawnow.org/fr/articles/627-enregistrement-des-mariages-et-des-naissances.html>

Articles scientifiques et thèses

HILL Stéphanie, « Le mariage forcé en Sierra Leone, une négation du droit des femmes », *Droit international*, Université du Québec, juillet 2016, <http://www.archipel.uqam.ca/8874/1/M14503.pdf>

BUNTING Annie, « 'Forced Marriage' in Conflict Situations: Researching and Prosecuting Old Harms and New Crimes », *Canadian Journal of Human Rights*, York University, 11 mars 2013, (p. 165-185), <http://ssrn.com/abstract=2231676>

Mc FERSON Hazel M., "Women and Post-Conflict Society in Sierra Leone", *Journal of International Women's Studies* Vol. 12 n°4, juillet 2011, 22 p. https://www.researchgate.net/publication/265229907_Women_and_Post-Conflict_Society_in_Sierra_Leone_1

ADJOVI Roland (Juriste auprès de la Chambre de première instance III, Tribunal pénal international pour le Rwanda), « L'arrêt dans l'affaire AFRC du Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone », Journal judiciaire de la Haye, Volume 3, n°2, 2008, (12 p.), http://www.haguejusticeportal.net/Docs/HJJ-JJH/Vol_3%282%29/Journal%20-%20Adjovi%20-%203.2%20-%20FR.pdf

MANNAH Millicent, "A Critical Analysis of Sexual Offences Under Sierra Leone Law", Centre for Accountability and the Rule of Law (CARL-SL), 29/11/2006, <http://www.carl-sl.org/home/articles/77-by-millicent-mannah>

DAVIES Pamela O., "Marriage, Divorce, and Inheritance Laws in Sierra Leone and Their Discriminatory Effects on Women", Human Rights Brief 12, n°3 (2005), American University, Washington College of Law, Center for Human Rights and Humanitarian Law, (p. 17-20), <https://www.wcl.american.edu/hrbrief/12/3davies.pdf>

SHEPLER Susan, « Les filles-soldats : trajectoires d'après-guerre en Sierra Leone », traduit par Zekeria Ould Ahmed Salem et Richard Banégas, dans, Politique Africaine 2002/4 (N°88), Karthala, 180 p. (p. 49-62), <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2002-4-page-49.htm>

LISK Ida E.P. et WILLIAMS Bernadette L., "Marriage and divorce regulation and recognition in Sierra Leone", Family Law Quarterly, Vol. 29, No. 3 (Automne 1995), pp. 655-674 https://www.jstor.org/stable/25740055?seq=1#page_scan_tab_contents

JOKO SMART H. M., "The Place of Islamic Law within the Framework of the Sierra Leone Legal System", African Law Studies, 1980, p 87- 102, <http://commission-on-legal-pluralism.com/volumes/18/smart-art.pdf>

SHEARS-MOSES E. E. C., The interaction of customary law, traditional religions and statutes, A paper for the conference on law and religion in Africa – comparative practices, experiences and prospects, 21 pages ; <https://www.iclrs.org/content/events/28/1743.pdf>

ONG

Freedom House, *Freedom in the World 2016 - Sierra Leone*, 23/08/2016, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/sierra-leone>

NGAUJAH Sahr (Communications Officer World Vision Sierra Leone), *Campaign to end early marriage in Sierra Leone launched*, World Vision, 19/08/2016, <http://www.wvi.org/sierra-leone/article/campaign-end-early-marriage-sierra-leone-launched>

GirlsNotBrides (Filles, pas Epouses), Partenariat Mondial de plus de 350 organisations de la société civile engagées pour la fin du mariage des enfants. www.GirlsNotBrides.org ; Twitter: @GirlsNotBrides; *Good news! Sierra Leone launches African Union campaign on child marriage*, 18/08/2016, <http://www.girlsnotbrides.org/sierra-leone-launches-au-campaign-on-child-marriage/>

SHERMAN Joseph (éditeur en chef de Salone Monitor, USA), *Time to End Child Marriage in Sierra Leone*, 14/02/2014, <http://www.salonemonitor.net/time-to-end-child-marriage-in-sierra-leone/>

DENNEY Lisa & FOFANA IBRAHIM Aisha, *Violence against women in Sierra Leone, How women seek redress*, ODI, Politics & Governance, Déc. 2012, (26 p.), <https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/8175.pdf>

Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), *L'Afrique pour les droits des femmes; Ratifier et respecter, Cahier d'exigences*, mars 2010, 148 p., https://www.fidh.org/IMG/pdf/cahierd_exigences_FR.pdf

Amnesty International, *Des chefs rebelles condamnés à de lourdes peines de prison en Sierra Leone*, 09/04/2009, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2009/04/senior-rebels-sentenced-long-prison-terms-sierra-leone-20090409/>

Human Rights Watch, *Sierra Leone, Events of 2009*, <https://www.hrw.org/world-report/2010/country-chapters/sierra-leone>

PARKER Alison, *Des mères font campagne pour l'éducation des filles en Sierra Leone*, UNICEF, Actualités Sierra Leone, 04/11/2008, http://www.unicef.org/french/education/sierraleone_46242.html

Social Institutions & Gender Index (Centre de développement de l'OCDE), *Country Profiles/Sierra Leone*, sd, <http://www.genderindex.org/country/sierra-leone>

Site de l'ONG Amazonian Initiative Movement (AIM), sd, <http://www.aim-sierra-leone.de/>

Site de l'ONG Humanium (ONG internationale de parrainage d'enfant militant pour les droits de l'enfant), *Enfants de Sierra Leone, Concrétiser les Droits de l'Enfant en Sierra Leone*, sd, <http://www.humanium.org/fr/afrique/sierra-leone/>

Forward UK, *Safeguarding right & dignity, What We Do / Africa Programmes / Sierra Leone*, sd, <http://forwarduk.org.uk/what-we-do/africa-programmes/sierra-leone-maternal-mortality/>

Haikal Foundation/ Our Programs, sd, http://helpingsierraleone.org/our_programs.html

Médias

The Economist, *Sierra Leone bucks a West African trend by celebrating its religious tolerance*, 31/05/2014, <http://www.economist.com/news/middle-east-and-africa/21603015-sierra-leone-bucks-west-african-trend-celebrating-its-religious-tolerance-all>

KANDEH Mariama Seray, "Child Marriage Still Prevalent in Sierra Leone", *The Patriotic Vanguard*, 26/05/2014, <http://www.thepatrioticvanguard.com/child-marriage-still-prevalent-in-sierra-leone>

GBERIE Lansana, « Fin de parcours pour le Tribunal spécial pour la Sierra Léone », *Afrique Renouveau*, avril 2014, <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2014/fin-de-parcours-pour-le-tribunal-sp%C3%A9cial-pour-la-sierra-l%C3%A9one>

BANGURA Seray, *Interfaith marriages in Sierra Leone*, The Mag.Net, 08/08/2013, <http://the-mag.net/interfaith-marriages-in-sierra-leone/>

FOFANA Mohamed, "Sierra Leone: Custom Slow To Yield To New Law on Inheritance", *InterPress Service* (Agence de presse), 25/08/2009,

<http://www.ipsnews.net/2009/08/sierra-leone-custom-slow-to-yield-to-new-law-on-inheritance/>

Réseaux et médias sociaux

Twitter :

Girl2girl (ONG de défense des droits des femmes), <https://twitter.com/girl2girlngo>

Blogs et pages Web :

KUYATEH Khadija, *Sierra Leone Weddings*, Cultural Wedding Traditions, Weebly, 28/04/2015, <http://culturalweddingtraditions.weebly.com/sierra-leone-weddings.html>